

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 88-145-B3
du 28 décembre 1988

NOR : BUD R 88 00167 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

SIMPLIFICATION DE SERVICE

ANALYSE

Suppression de la restitution des titres de pensions remplacés ou révisés
Suppression de la signature de la fiche B

DOCUMENTS À ANNOTER

Bulletin des services extérieurs du Trésor n° 36 G, de 1954, sections II et VI
Bulletin des services extérieurs du Trésor n° 50 G, de 1955, section I
Instruction n° 78-53-B3 du 9 mars 1978, § 22
Instruction n° 79-61-B3 du 3 mai 1979, § 9

Les instructions en vigueur prescrivent lors de l'attribution d'une pension nouvelle remplaçant une pension précédemment concédée, le retrait du brevet de l'ancienne pension, sa conservation par le comptable assignataire, ou sa restitution au pensionné après l'avoir annulé par une mention expresse du service.

Le comptable assignataire doit demander au pensionné, dès la concession de la nouvelle pension, la restitution du titre remplacé.

Ceux des titres qui ne sont pas rendus au pensionné sont stockés par le service puis périodiquement détruits.

Cette procédure devenue inutilement formaliste avait cependant plusieurs justifications dont la plus importante était d'éviter tout risque de double paiement à l'époque où le règlement en numéraire aux guichets des comptables payeurs qui avaient l'initiative des paiements, était la règle.

La suppression de ce type de paiement des pensions de l'État en France rend impossible tout risque de ce genre.

DIFFUSION

V

5

9 678007 P 26

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT

TOM

CRP

**INSTRUCTION N° 88-145-B3
du 28 décembre 1988**

Si, par ailleurs, le retrait du titre offre l'intérêt pour le pensionné de ne pas confondre le titre valable avec celui qui ne l'est plus, il comporte pour lui l'inconvénient de se séparer du document qui attestait ses droits pendant une certaine période.

Enfin, le pensionné qui a égaré ou perdu son titre doit faire une déclaration de perte lorsqu'il lui est demandé de le produire, ce qui peut entraîner un certain regard dans la remise des nouveaux titres, voire même dans le paiement des premiers arrérages.

Dans un souci de simplification de service, il paraît donc opportun de supprimer, *sauf à l'étranger*, la procédure de restitution des titres de pension remplacés ou révisés.

En conséquence, dès réception de la présente instruction, il n'y aura plus lieu de réclamer au pensionné les titres de pensions périmés.

* * *

Aux termes des instructions visées, il est également prévu l'envoi, avec les titres de pensions, de la fiche B, que le comptable chargé de la remise doit renvoyer au comptable assignataire, revêtu de la signature type du pensionné. À son retour, cette fiche B est classée au fichier des émoluments en cours de paiement.

Depuis la généralisation du paiement par virement des pensions de l'État, il semble inutile de conserver un spécimen de la signature du pensionné.

En conséquence, toujours sauf à l'étranger, les comptables assignataires sont invités à ne plus envoyer la fiche B de pension au comptable chargé de la remise du titre en vue de recueillir un modèle de signature du pensionné.

* * *

Ces deux dispositions sont valables non seulement pour les pensions proprement dites mais également pour les émoluments assimilés, lorsque ceux-ci faisaient l'objet de l'une ou l'autre des procédures en cause.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,
J.-L. NINU.